
Cass. (3^{ème} ch.) – 12 janvier 2004

Responsabilité aquilienne – Entre membres d'une famille – Filiation – Obligation d'entretien des parents – Soins de santé et indemnités – Mutualité – Subrogation – Récupération à charge du tiers responsable

Les obligations d'entretien que l'art. 203 du Code civil impose aux parents à l'égard de leurs enfants en vertu du droit familial, ne dispensent pas le parent de sa responsabilité envers son enfant qui a subi un dommage en raison de la faute de ce parent.

Le droit de récupération reconnu à la mutualité, qui se fonde sur la subrogation, peut être exercé entre la personne responsable du dommage en droit commun, peu importe que celle-ci ait la qualité de titulaire au de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 821, note de B. Weyts.

Trad. : J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 40]